

ARRETE DU MAIRE N°2024_355

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Benoit GIRARD**, membre du **CSE ALR**, en vue de l'organisation d'un tournoi de pétanque sur le terrain de pétanque de Valfray ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **CSE ALR** est autorisé à occuper le **terrain de pétanque de Valfray** afin d'y organiser un **tournoi de pétanque** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du **CSE ALR** ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le **29 juin 2024 de 10h00 à 20h00** ;

Article 4 : Le **CSE ALR**, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 13 juin 2024

Le Maire,
Julien STEVANT

